



<p align="center"><b>VILLE DE MONT DE MARSAN</b></p>	<p align="center"><b>DECISION DU MAIRE</b> N°2022/09 - 0140</p>
<p><b>SERVICE EMETTEUR</b> Direction des Affaires Juridiques</p>	<p align="center"><b>OBJET :</b> Cession de véhicules à Mont de Marsan Agglomération</p> <hr/> <p align="center"><b>Nomenclature Acte :</b> 3.2 - Aliénation</p>

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4 600€,

**Considérant** qu'à l'occasion du transfert de la compétence « actions dans le domaine scolaire, périscolaire, extra scolaire » à Mont de Marsan Agglomération, certains véhicules de la Ville affectés à cette compétence n'ont pas fait l'objet d'un transfert de propriété,

**Décide** de céder les véhicules suivants à titre gratuit à Mont de Marsan Agglomération :

- 1 minibus 9 places immatriculé DX-909-PL
- 1 minibus 16 places immatriculé DX-261-QR
- 1 véhicules Suzuki super carry immatriculé DX-940-PL

**Fait à Mont de Marsan, le 2 septembre 2022**

**Charles DAYOT**  
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).